LES ENGAGÉ·E·S

FORMATION D'EDUCATION POPULAIRE AU DROIT : FISCALITÉ DES ASSOCIATIONS

CC BY-NC-SA



LES ENGAGÉ·E·S

Une coopérative d'éducation populaire au droit de l'Economie Sociale et Solidaire.

Redonner du pouvoir d'agir en formant les citoyens à la pratique du droit et la maîtrise des outils juridiques.

Le droit comme outil d'émancipation et de transformation collective.

Un projet gagne en force quand il s'appuie sur un socle juridique solide, aligné avec ses ambitions sociales et environnementales.

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Régime général d'exonération d'impôts commerciaux

3 Exonérations spécifiques des impôts commerciaux

4 Impôt sur les sociétés au taux réduit

5 Comment conjuguer activités lucratives et non lucratives ?

6 Régime du mécénat

7 Fiscalité des libéralités

LES ENGAGÉ·E·S

INTRODUCTION

LES ENGAGÉ·E·S

DÉFINITION D'UNE ASSOCIATION

« convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que de partager les bénéfices**.»

(Art. 1er, loi 1er juillet 1901)

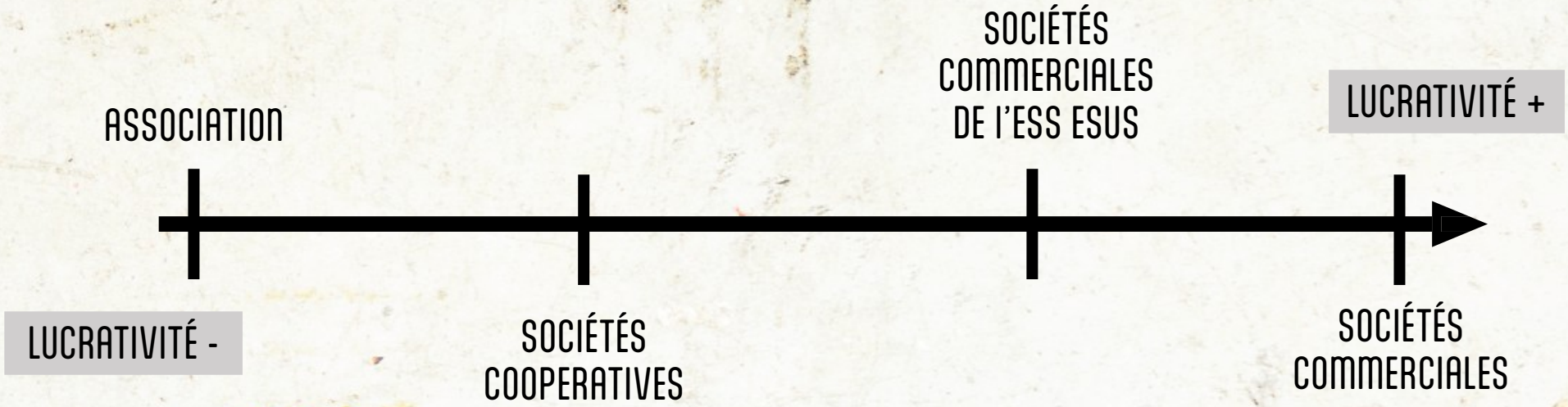
1 – INTRODUCTION – APPARTENANCE À LA FAMILLE DE L'ESS

« L'économie sociale et solidaire est composée des activités [...] mises en œuvre :
Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de **coopératives**, de **mutuelles** [...], de **fondations** ou d'**associations** [...]; »
(Art. 1er, loi 31 juillet 2014)

APPARTENANCE À LA FAMILLE DE L'ESS

Mais aussi « Par les **sociétés commerciales** qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :
a) [une gouvernance démocratique] ;
b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ;
c) [des principes de gestion des bénéfices et réserves spécifiques]»
(Art. 1er, loi 31 juillet 2014)

ÉCHELLE DE LUCRATIVITÉ



NOTION ENTREPRISE

Oui. juridiquement, la notion d'entreprise est utilisée en matière de droit de la concurrence communautaire dès lors qu'une entité exerce une **activité économique**.

activité économique = toute activité consistant à **offrir des biens ou des services sur un marché donné** (le marché est caractérisé par la confrontation, même potentielle, d'une offre et d'une demande).

La notion d'« **entreprise** » s'entend de manière extensive et s'applique à **toute entité**, y compris une association sans but lucratif, **exerçant une activité économique sur un marché, quels que soient son statut et sa forme juridique.**

NOTION DE NON-LUCRATIVITE

Différence entre la **notion juridique** et la **notion fiscale** de « non-lucrativité »

NON-LUCRATIVITÉ JURIDIQUE	NON-LUCRATIVITÉ FISCALE
Organisme Non Lucratif = forme juridique qui interdit de distribuer à ses membres une part quelconque de l'actif et de partager les bénéfices	activité non lucrative = activité exercée par un organisme sans but lucratif dans des conditions qui caractérisent une non lucrativité fiscale (ex : gestion désintéressée, activité non concurrentielle,...)

Une association est non lucrative « juridiquement » mais peut exercer des activités « fiscalement » lucratives

APPRÉCIATION DU RÉGIME FISCAL POUR LES IMPÔTS COMMERCIAUX

- La **forme juridique** (ex : organisme non lucratif, société commerciale,...)
- Le **secteur et la nature de l'activité** (ex : formation initiale, spectacle vivant, aide à domicile en faveur des personnes âgées, restauration, insertion par l'activité économique...)
- Les **conditions d'exercice de l'activité** (ex : gestion désintéressée, exercice dans une zone franche urbaine...)



Un régime fiscal s'analyse en principe impôt par impôt
(ex : une activité lucrative peut être soumise à l'IS mais être exonérée de TVA)

PRINCIPAUX TEXTES FISCAUX DE RÉFÉRENCE

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS :

- Impôt sur les sociétés : art. 206-1 et 5; article 207-1
- TVA : art. 261-7-1°
- CET : CFE/CVAE : art. 1447 et suivants du CGI
- Taxe d'apprentissage : art 224.1 2°
- Taxe sur les salaires : art. 231 et 231 bis
 - ➢ CITS : article 231 A du CGI (loi 2016-1917 du 29-12-2016 art. 88)

BOFIP :

- BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10
- BOI-IS-CHAMP-10-50-10- 20
- BOI-TVA-CHAMP-30-10-30
- BOI-IR-RICI-250-10-20-10

DOCTRINE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Depuis le 12 septembre 2012, la doctrine de l'administration fiscale est consolidée dans une base unique : le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP).

A compter de cette date, seuls les commentaires publiés en ligne sur ce site sont opposables à l'administration fiscale sur le fondement de l'article L80 A du Livre des Procédures Fiscales.

Corrélativement, tous les commentaires administratifs publiés avant le 12 septembre sont abrogés. Sont ainsi visés la Documentation de base, les Bulletins officiels des impôts, les rescrits, les réponses ministérielles et les MOA. Ces textes restent toutefois opposables pour le passé et demeurent accessibles par un lien intégré dans la page d'accueil de la nouvelle base documentaire.

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Régime général d'exonération d'impôts commerciaux

3 Exonérations spécifiques des impôts commerciaux

4 Impôt sur les sociétés au taux réduit

5 Comment conjuguer activités lucratives et non lucratives ?

6 Régime du mécénat

7 Fiscalité des libéralités

LES ENGAGÉ·E·S

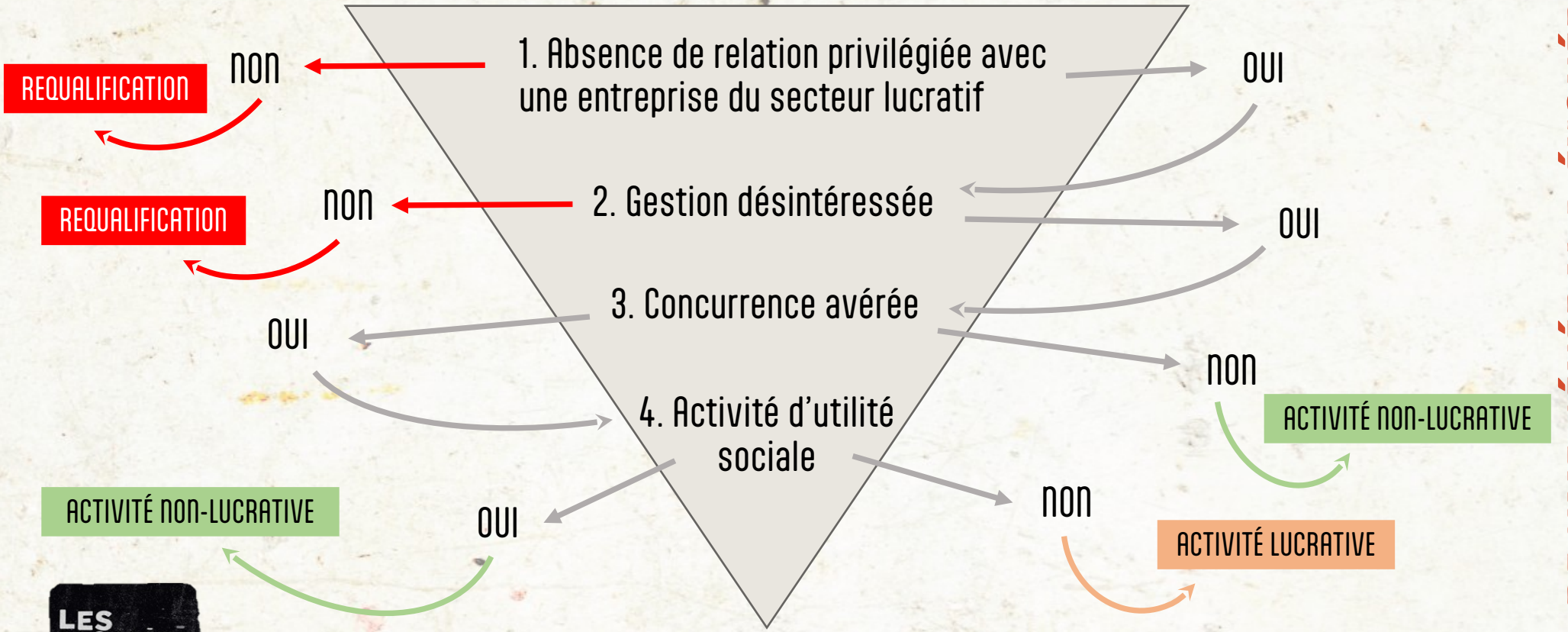
PRINCIPE

Régime général d'exonération : Organismes sans but lucratif

Cette exonération porte sur :

- l'impôt sur les sociétés (IS) au taux de droit commun,
- la TVA,
- la contribution économique territoriale (CET),
- la taxe d'apprentissage (TA).

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES ÉTAPES DE L'ANALYSE FISCALE



REGIME GÉNÉRAL D'EXONÉRATION

LES ENGAGÉ·E·S

ÉTAPE 1. ABSENCE DE RELATION PRIVILÉGIÉE AVEC UNE ENTREPRISE DU SECTEUR LUCRATIF

» Imposition immédiate d'une association dont l'action permet de manière directe à une structure lucrative de retirer un avantage concurrentiel (diminution des charges ou accroissement des produits)

LES ENGAGÉ·E·S

ÉTAPE 1. ABSENCE DE RELATION PRIVILÉGIÉE – FICHE OUTIL

Bénéfice Association	Estimation	Bénéfice Entreprise Lucrative	Estimation
Mise à disposition gratuite du site internet	XX euros	L'accès à un abonnement au logiciel XX	XX euros
Mise à disposition de matériel informatique	XX euros	Mise en lien indirect susceptibles d'être regardé comme un apport d'affaires	XX euros
Utilisation de la marque XX	XX euros	XX XX	XX euros
	XX euros		XX euros
Synthèse valorisation	XX euros		XX euros

LES ENGAGÉ·E·S

ETAPE 2. GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Le caractère désintéressé est subordonné au respect des conditions suivantes :

1) l'organisme est géré et administré **à titre bénévole** par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, **aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation** ;

2) l'organisme ne procède à **aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice**, sous quelle que forme que ce soit ;

3) **les membres de l'organisme et leurs ayants-droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif**, sous réserve du droit de reprise des apports ».

ETAPE 2. GESTION DÉSINTÉRESSÉE

1. **Administration et gestion à titre bénévole** (CF BOI- IS-CHAMP-10-50-10-20 n°50 et suivants).

Exceptions : la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si certaines conditions sont remplies

- **¾ du SMIC brut mensuel = 1367,27€ au 1er janvier 2026**
- Rémunération supérieure à ¾ du SMIC brut mensuel possible si respect des seuils de l'article 261-7-1°-d du CGI. Limite pour chaque dirigeant = trois fois le plafond brut de la sécurité sociale (**12015 € brut mensuel** au 1er janvier 2026)

Ne concernent que certaines associations respectant des conditions d'ancienneté, de ressources propres, de transparence financière et de fonctionnement démocratique

ETAPE 2. GESTION DÉSINTÉRESSÉE – NOTION DE DIRIGEANT

Dirigeant de droit

Membres du Conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu.

Dirigeant de fait

Les dirigeants de fait s'entendent des personnes qui remplissent des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, qui exercent un contrôle effectif et constant de l'association et qui en définissent les orientations.

ETAPE 2. GESTION DÉSINTÉRESSÉE – NOTION DE GESTION DE FAIT

Gestion de fait = contrôle effectif et constant de l'association et définition des orientations

Par exemple :

- signature des contrats engageant durablement l'organisme
- disposition des comptes bancaires sans contrôle effectif des dirigeants statutaires

ETAPE 2. GESTION DÉSINTÉRESSÉE – FICHE OUTIL – MODELE DELEGATION DE POUVOIR

Fonction / Tâche	Délégant	Délégué	Durée de la délégation
Production *Vous indiquerez ici l'ensemble des sous-tâches de production en informant le collectif des informations importantes à sa réalisation.*	XX	XX > XX	1 an
RH *Ex : gestion des recrutements. Utilisation de la plateforme XX. Code XX. Procédure sur le drive, emplacement XX.*	XX	XX > XX	3 ans
Comptable et financière			
Commerciale			
Administrative			
Innovation			

ETAPE 3. CONCURRENCE

Deux options

Pas de concurrence avérée entre un organisme sans but lucratif et une entreprise du secteur lucratif

↓

entreprise relève du **régime général d'exonération**

Concurrence avérée entre un organisme sans but lucratif et une entreprise du secteur lucratif alors il convient de.

↓

poursuite de l'analyse fiscale pour savoir si les activités peuvent être d'utilité sociale

ETAPE 3. CONCURRENCE

» La situation de l'organisme s'apprécie concrètement par rapport à des **entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur**.

L'appréciation de la concurrence ne s'effectue pas en fonction de catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, activités sportives, etc.) mais à un niveau fin.

Exemple : activité de tourisme pour enfants ≠ activité de tourisme pour étudiants

spectacles de variétés musicales ≠ théâtre

Le public peut-il indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative ?

LES ENGAGÉ·E·S

ETAPE 4. UTILITÉ SOCIALE

“ Même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle lui reste acquise **si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales** ”

Conseil d'Etat, 8 / 3 SSR, du 1 mars 2000, Association Foire Nationale des Vins

ETAPE 4. UTILITÉ SOCIALE

P = PRODUIT Satisfaction d'un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante	**P = PUBLIC** Personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées...)
P = PRIX Nettement inférieur à celui du secteur lucratif pour des services similaires ou modulé en fonction de la situation des «clients»	**P = PUBLICITÉ** Pas de publicité mais communication possible : • appel à la générosité du public • information sur ses activités

CAS PRATIQUE – ÉTAPE 4. UTILITÉ SOCIALE – GRAND GROUPE

ANNEXE 1 – Fiche outils « l'utilité sociale des activités de l'association »

Nom de l'activité : ……

PRODUIT	PUBLIC
L'activité proposée par l'association répond-t-elle à un besoin non satisfait par le Marché ou de façon peu satisfaisante ? /10	Le public bénéficiaire des activités est-il en difficulté ? (Ex. personne au chômage, personne handicapée…) /6
PRIX	**PUBLICITÉ**
Le prix pratiqué est-il nettement inférieur au prix du marché ou est-il adapté aux ressources des bénéficiaires ? /3	La publicité est-elle obligatoire pour permettre de vendre les activités de l'association ? /1

Montant de l'activité (en C.A, en volume de dépense, en valeur d'ETP et bénévolat affecté…)

…… €

LUCRATIF – NON LUCRATIF

LES ENGAGÉ·E·S

REGIME GÉNÉRAL D'EXONÉRATION

PARENTHÈSE SUR LES EXCÉDENTS

Légalité des excédents

⚠ Mais **interdiction de les accumuler dans le seul but de les placer** et obligation de les affecter à des projets associatifs (obligation de réinvestissement dans l'œuvre) ou à des réserves dont l'objet est défini

> "Ainsi, une utilisation manifestement abusive des excédents (rémunération de nombreux dirigeants, engagement de dépenses somptuaires par l'organisme au profit de ses membres, ...) doit conduire à considérer que l'organisme de par ses modalités de gestion n'est pas non lucratif"
>
> - BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Régime général d'exonération d'impôts commerciaux

3 Exonérations spécifiques des impôts commerciaux

4 Impôt sur les sociétés au taux réduit

5 Comment conjuguer activités lucratives et non lucratives ?

6 Régime du mécénat

7 Fiscalité des libéralités

LES ENGAGÉ·E·S

EXONÉRATIONS SPÉCIFIQUES DES IMPÔTS COMMERCIAUX

- Franchise d'impôts commerciaux pour les **activités lucratives accessoires** (limite 80 011€ pour 2025)
- **Services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres** par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée
- **Ventes accessoires consenties aux membres** (dans la limite de 10% des recettes totales)
- **Six premières manifestations exceptionnelles** annuelles

Source : article 261 7 1° a et c du CGI ; BOI-TVA-30-10-30-10

LES ENGAGÉ·E·S

ACTIVITÉS LUCRATIVES ACCESSOIRES

TABLEAU DE SYNTHÈSE Montant total du CA : …… €	
Activité lucrative	**Activité non lucrative**
…… €	…… €
Représente …… % du total	Représente …… % du total
Respect seuils : 80 010 euros – 30 % max d'activité lucrative OUI / NON	
ASSOCIATION LUCRATIVE – ASSOCIATION NON LUCRATIVE	

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Régime général d'exonération d'impôts commerciaux

3 Exonérations spécifiques des impôts commerciaux

4 Impôt sur les sociétés au taux réduit

5 Comment conjuguer activités lucratives et non lucratives ?

6 Régime du mécénat

7 Fiscalité des libéralités

LES ENGAGÉ·E·S

REVENUS DU PATRIMOINE

Les associations exonérées d'impôt sur les sociétés au taux normal **sont soumises à l'impôts sur les sociétés au taux réduit sur leurs revenus patrimoniaux**

Sont qualifiés de revenus patrimoniaux :

a. Les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter ;

b. Les revenus de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;

c. les revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent

(Cf. article 206-5 du CGI et 219 bis du CGI)

LES ENGAGÉ·E·S

4 – REVENUS DU PATRIMOINE

Taux IS 24%

- Les revenus fonciers
- Les revenus de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières
- Certains revenus mobiliers
 - Les revenus de créances non négociables

Source : 219 bis du CGI

IS TAUX RÉDUIT

LES ENGAGÉ·E·S

4 – REVENUS DU PATRIMOINE

Taux IS 15%

- Les dividendes de source française ou étrangère

Taux IS 10%

- Les revenus de créances négociables sur un marché réglementé
- Les revenus d'obligations et titres assimilés

Source : 219 bis du CGI

LES ENGAGÉ·E·S

IS TAUX RÉDUIT

4 – REVENUS DU PATRIMOINE

» Une association non lucrative peut être assujettie à l'IS uniquement sur ses revenus mobiliers, sans devenir globalement fiscalisée

> fiscalisation ciblée prévue explicitement par le CGI

IS TAUX RÉDUIT

LES ENGAGÉ·E·S

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Régime général d'exonération d'impôts commerciaux

3 Exonérations spécifiques des impôts commerciaux

4 Impôt sur les sociétés au taux réduit

5 Comment conjuguer activités lucratives et non lucratives ?

6 Régime du mécénat

7 Fiscalité des libéralités

LES ENGAGÉ·E·S

OPTIONS



Franchise générale



Sectorisation



Filialisation



Transformation en Société Coopérative



Fiscalisation totale

LES ENGAGÉ·E·S

CONJUGER ACTIVITÉS LUCRATIVES

FRANCHISE GÉNÉRALE

Exonération totale (IS, TA, CET et TVA) des activités lucratives dans la limite de 80 011€ (pour 20250) de recettes annuelles si :

- Gestion désintéressée de l'association
- Activités lucratives accessoires (en pratique, pas plus de 30-35% des recettes et/ou des moyens affectés)

SECTORISATION

Objectifs :

- cantonner l'IS aux seules activités lucratives
- éviter la contamination des activités non lucratives
- possibilité de renoncer à la sectorisation IS (si compensation déficit des activités non lucratives avec bénéfice du secteur lucratif plus favorable)

Sectorisation :

- « option » pour l'IS
- Obligatoire pour la TVA
- S'applique de plein droit en matière de CET

Sectorisation :

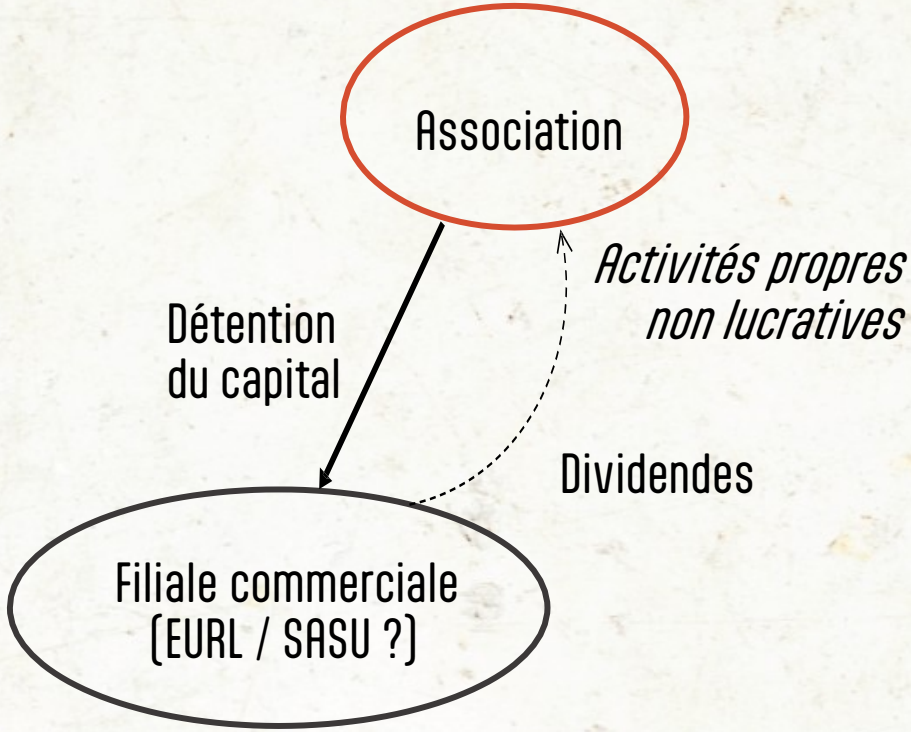
- Gestion désintéressée
- Activités lucratives dissociables
- Activités non lucratives significativement prépondérantes



FILIALISATION

Solution « extrême et ultime » pour :

- préserver la non-lucrativité de l'association si les activités lucratives deviennent prépondérantes
- disposer d'un potentiel de développement des activités commerciales
- gérer et limiter les risques juridiques inhérents à certaines activités



TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

“ Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association [...] **peuvent** [...] **se transformer en société coopérative**, [...]. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

[...]

Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, [...] se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation. ”

Article 28 de la loi du 10 septembre 1947

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Régime général d'exonération d'impôts commerciaux

3 Exonérations spécifiques des impôts commerciaux

4 Impôt sur les sociétés au taux réduit

5 Comment conjuguer activités lucratives et non lucratives ?

6 Régime du mécénat

7 Fiscalité des libéralités

LES ENGAGÉ·E·S

NOTIONS

Mécénat : « soutien matériel apporté [par le mécène], sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » = contrepartie symbolique

Parrainage (ou sponsoring) : « soutien matériel apporté [par le parrain/sponsor] à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct » = permet aux entreprises d'obtenir des contreparties directes et équivalentes.

Source : Arrêté du 6 janvier 1989, JO du 31/01/1989

REGIME DU MÉCÉNAT

LES ENGAGÉ·E·S

REGIME FISCAL

Deux régimes fiscaux différents :

- Mécénat = ressource non lucrative = incitation fiscale
- Parrainage = activité lucrative = application du droit commun (charges déductibles et impact TVA)

REGIME FISCAL - MECENAT

Dons des particuliers : réduction d'impôt sur le revenu (IR)

- Égale à 66% (voire 76%) du don
- Dans la limite de 20% du revenu imposable
- Excédent de versements reportable sur 5 ans

Dons des entreprises : Réduction d'impôt sur les bénéfices

- Egale à 60% du versement en numéraire et soutiens en nature
- Versements retenus dans la limite annuelle de 0,5% du chiffre d'affaires de l'entreprise
- excédents reportables sur les 5 exercices suivants

REGIME DU MÉCÉNAT

LES ENGAGÉ·E·S

MECENAT – ORGANISME BÉNÉFICIAIRE

Ne jamais s'adresser à un « cercle restreint de personne »: les dons recueillis ne peuvent pas servir une association dont l'objet ou les activités sont proposées à une ou plusieurs personnes déterminées. Les activités sont en principe proposées à toute personne ;

L'activité de l'association doit présenter un caractère d'intérêt général: « philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises »

(art. 238 bis a, CGI)

LES ENGAGÉ·E·S

MÉCENAT – FICHE OUTIL IDENTIFICATION ACTIVITÉS INTÉRÊT GÉNÉRAL

TYPE D'ACTIVITÉ	ARGUMENTS ET NOTE ATTRIBUÉE.
Philanthropique	Venir en aide aux personnes ou à ceux de leurs membres qui sont dans le besoin : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10
Social ou familial	Concourir à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 Concourir à la lutte contre les maladies mentales 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10
Humanitaire	Secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère en leur versant une aide pour leurs besoins indispensables : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 Fournir à des personnes une aide matérielle et leur apporter un soutien moral ou toutes autres informations utiles : 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10

LES ENGAGÉ·E·S

REGIME DU MÉCÉNAT

SOMMAIRE

1 Introduction

2 Régime général d'exonération d'impôts commerciaux

3 Exonérations spécifiques des impôts commerciaux

4 Impôt sur les sociétés au taux réduit

5 Comment conjuguer activités lucratives et non lucratives ?

6 Régime du mécénat

7 Fiscalité des libéralités

LES ENGAGÉ·E·S

NOTION DE LIBERALITES

“La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne.

Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament.”

Article 893 du code civil

EXONÉRATION ET ABATTEMENT SUR LES DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

Donations et legs : exonération de droits de mutation (droits de donation et de succession) aux associations reconnues d'utilité publique agissant dans certains domaines (social, enseignement, environnement), aux associations cultuelles et aux associations non reconnues d'utilité publique qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance.

Sous réserve de ces exceptions, les dons et libéralités de toute nature consentis :

- aux associations (non reconnues d'utilité publique) sont imposables au taux de 60% après un abattement de 1564€
- aux autres associations reconnues d'utilité publique sont imposables à 35% pour la partie du don inférieur à 24 430€ et à 45% ensuite